



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/143

DÉLIBÉRATION N° 11/093 DU 6 DÉCEMBRE 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L’OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES AUX BANQUES RESPECTIVES EN VUE DE LA VALIDATION DU LIEN ENTRE LES ASSURÉS SOCIAUX ET LES NUMÉROS DE COMPTES BANCAIRES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l’article 15;

Vu la demande d’autorisation de l’Office national des vacances annuelles du 3 novembre 2011;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 24 novembre 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vue du paiement du pécule de vacances pour 2012, l’Office national des vacances annuelles souhaite vérifier, en collaboration avec les banques, si les numéros de comptes bancaires repris dans ses dossiers, appartiennent (toujours) aux assurés sociaux auxquels l’Office national des vacances annuelles doit payer le pécule des vacances. Ainsi, l’ONVA veut éviter de verser un pécule de vacances à un assuré social sur un numéro de compte bancaire qui ne lui appartient pas (ou plus).
2. Les numéros de comptes bancaires dont dispose actuellement l’Office national des vacances annuelles, lui ont été communiqués initialement par les assurés sociaux eux-mêmes, au moyen d’un formulaire prévu à cet effet. Ces numéros seraient communiqués par l’Office national des vacances annuelles sous la forme du numéro de

compte bancaire international (IBAN) aux banques respectives. L'Office national des vacances annuelles a attribué à chaque numéro de compte bancaire un numéro propre ("*le numéro de compte de vacances*") et quelques données à caractère personnel relatives au titulaire, à savoir son nom de famille, ses prénoms, sa date de naissance et son adresse complète.

3. Chaque numéro de compte bancaire est structuré de manière uniforme et contient, entre autres, un numéro de code qui indique à quelle banque le numéro appartient. Ainsi, lors de la communication aux banques, il peut être garanti que chaque banque obtient uniquement la communication des numéros bancaires qu'elle a attribués.
4. Les banques respectives répondraient uniquement que la personne concernée (n'est) (pas) le titulaire du numéro de compte bancaire ou non. L'Office national des vacances annuelles conserverait chaque numéro de compte bancaire validé jusqu'au moment où le titulaire l'informe qu'il utilisera désormais un autre numéro de compte bancaire.
5. Ni la communication de données à caractère personnel par l'Office national des vacances annuelles aux banques respectives (*input/ demande*), ni la communication de données à caractère personnel par les banques respectives à l'Office national des vacances annuelles (*output/ réponse*) ne se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, étant donné que celle-ci ne peut pas offrir de valeur ajoutée.
6. Bien que la communication de données à caractère personnel proprement dite (*output*) soit réalisée par les banques et que ni le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, ni un autre Comité sectoriel n'est par conséquent compétent, l'Office national des vacances annuelles tient cependant à aussi soumettre la problématique (*input*) au Comité sectoriel compétent, à savoir la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication des données à caractère personnel par l'Office national des vacances annuelles poursuit une finalité légitime, à savoir de vérifier si les numéros de comptes bancaires repris dans ses dossiers, appartiennent aux assurés sociaux respectifs auxquels il doit payer le pécule de vacances pour 2012.
9. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Les données seront limitées aux numéros de comptes bancaires et à certaines données à caractère personnel en vue d'une identification

correcte des titulaires présumés. Dans leurs réponses, les banques respectives communiqueraient uniquement que la personne concernée (n') est (pas) le titulaire du numéro de compte bancaire.

10. Conformément à l'article 14, alinéa quatre de la loi du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel entre l'Office national des vacances annuelles et les banques peut se dérouler sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, étant donné que la BCSS ne peut pas offrir de valeur ajoutée.
11. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'Office national des vacances annuelles et les banques doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.
12. La présente autorisation a uniquement trait à la communication de données à caractère personnel nécessaires au paiement du pécule de vacances pour 2012. L'échange électronique des données à caractère personnel nécessaire au paiement du pécule de vacances pour les années futures doit se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation du Comité sectoriel.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national des vacances annuelles à communiquer les données à caractère personnel précitées, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, aux banques respectives, en vue du contrôle du caractère actuel du lien entre les assurés sociaux et les numéros de comptes bancaires qu'elles ont initialement communiqués à l'Office national des vacances annuelles, dans la mesure où cela est nécessaire au paiement du pécule de vacances pour 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--